

GE_GERICHTE ATA/430/2016 vom 24. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_430_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/430/2016 du 24 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/430/2016 del 24 maggio 2016

Regeste

Résumé: Rejet d'un recours contre une décision de refus de promotion par dérogation d'un collégien. Examen des conditions posées pour la promotion par dérogation et interprétation d'une décision de refus de congé antérieure.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2). Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la

- 6/11 - A/3457/2015 jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/770/2015 du 28 juillet 2015 ; ATA/958/2014 du 2 décembre 2014 ; ATA/754/2014 du 23 septembre 2014 ; ATA/427/2014 du 12 juin 2014).

b. En l'espèce, le recourant n'a pas pris de conclusions formelles en annulation de la décision de l'autorité intimée. L'on comprend toutefois de son acte de recours qu'il demande matériellement l'annulation de la décision attaquée et une dérogation pour être admis en quatrième année, sans devoir répéter la troisième année de formation. Il en résulte que le recours est recevable sous cet angle également. 3)

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée, non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; 135 I 79 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_495/2014 du 23 février 2015 ; 8C_897/2012 du 2 avril ATA/1020/2014 du 16 décembre 2014 ; ATA/297/2014 du 29 avril 2014 ; Jacques DUBEY/ Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, p. 734, n. 2084 ; Pierre MOOR/ Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 748 n. 5.7.2.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 449, n. 1367).

La question de savoir s'il subsiste un intérêt actuel au recours qui se pose en l'espèce, l'année scolaire étant presque terminée, souffrira de rester ouverte compte tenu de l'issue du litige. 4)

S'agissant de l'objet de ce dernier, il correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/809/2015 du 11 août 2015 consid. 2b et les références citées).

a. En l'espèce, la décision du 16 juillet 2015, rendue sur un recours déposé le 21 juin 2015, a été envoyée au recourant le 21 juillet 2015 par l'autorité intimée et s'est croisée avec l'envoi du 21 juillet 2015 d'une écriture complétant largement le recours.

À cela s'ajoute que, bien que le courrier du 25 juillet 2015 ait été interprété comme une demande de reconsidération par l'autorité intimée, à sa lecture, il apparaît toutefois que le recourant, qui procède en personne, remettait également en cause les motifs de la décision et notamment l'interprétation donnée à la promotion par dérogation.

- 7/11 - A/3457/2015

Compte tenu de ces circonstances, il se justifie de retenir que l'objet du litige ne se circonscrit pas uniquement au refus de la reconsidération mais porte également sur la décision de refus de promotion par dérogation confirmée par l'autorité intimée dans sa décision du 4 septembre 2015.

b. Dans ses écritures, le recourant remet également en cause la décision du 17 février 2015, le congé demandé en novembre 2014 ayant été refusé à tort.

Cette décision entrée en force n'ayant pas été frappée de recours, il n'est dès lors pas possible à la chambre de céans d'entrer en matière à son sujet. Quant à son interprétation sur laquelle les parties divergent, elle sera examinée dans le cadre de l'application qu'en a faite l'autorité intimée dans sa décision du 4 septembre 2015. 5)

La question litigieuse est celle de savoir si le recourant remplissait les conditions de l'obtention d'une promotion par dérogation en fin de troisième année de sa formation gymnasiale.

a. La législation genevoise a été modifiée entre la décision querellée et le présent arrêt. La loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (aLIP) a été abrogée par la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2016 (LIP - C 1 10). Toutefois, en application des principes généraux du droit, s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où ces faits se produisent (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/ Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 184, n° 2.4.2.3). Le résultat selon le nouveau droit ne serait toutefois pas différent.

b. L'art. 47 al. 1 aLIP délègue au Conseil d'État le pouvoir d'établir les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres au secondaire II.

c. Selon l'art. 21 al. 1 du règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (RES - C 1 10.24), les conditions de promotion sont fixées par les règlements de formation ou d'études, d'école ou de type d'école. Sur ces bases, le Conseil d'État a adopté le règlement sur la formation gymnasiale au collège de Genève du 14 octobre 1998 (RgymCG - C 1 10.71).

d. Selon ce dernier, est promu en quatrième année l'élève qui obtient la note annuelle de 4,0 au moins pour chacune des disciplines d'enseignement suivies. Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes : a) la moyenne générale est

égale ou supérieure à 4.0 ; b) en OS, la note est égale ou supérieure à 4.0 ; c) la somme des écarts à 4.0 des notes insuffisantes (au maximum trois notes) ne dépasse pas 1.0 ; d) un total minimal de 16 est obtenu pour les disciplines suivantes : français, moyenne entre langue 2 et langue

- 8/11 - A/3457/2015 3, mathématiques et OS. Les dispositions concernant la promotion par dérogation définies dans le RES restaient réservées (art. 12 A al. 1 et 2 du RgymCG).

e. La direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres ou maîtresses ou des maîtres ou maîtresses de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut accorder la promotion à des élèves qui, sans satisfaire complètement aux conditions de promotion, semblent présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement du degré suivant avec succès ; il est tenu compte des progrès accomplis, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année. Un élève ne peut pas bénéficier de cette mesure plus d'une fois par filière, ni à l'issue d'une année répétée (art. 21 al. 1 et 2 RES).

f. Dans le cadre des dérogations, l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation, dont la chambre de céans ne censure que l'abus ou l'excès (ATA/1285/2015 du 1er décembre 2015 ; ATA/755/2014 du 23 septembre 2014 ; ATA/680/2013 du 8 octobre 2013).

g. S'agissant des trois critères prévus par l'art. 21 al. 1 RES, la chambre de céans a déjà eu l'occasion de préciser que pour apprécier la fréquentation régulière des cours, seul le nombre d'heures d'absence non excusées peut et doit être pris en compte (ATA/741/2012 du 30 octobre 2012). 6)

En l'espèce, si l'on examine les conditions d'une promotion par dérogation sur la base des résultats non validés, n'incluant pas les notes des semestrielles de 2014, situation la plus favorable pour le recourant, l'on constate que les notes de celui-ci se sont détériorées dans les disciplines d'OS, droit et économie, passant respectivement de 4.8 à 3.0 et 4.5 à 3.3, ainsi que dans cinq des neuf disciplines restantes. Une amélioration est toutefois constatée en option complémentaire et dans quatre disciplines (géographie, histoire, mathématiques et allemand).

S'agissant de la fréquentation des cours, le recourant a trente-deux absences non excusées, dont vingt-neuf au second semestre.

Finalement, doivent être pris en compte onze arrivées tardives au second semestre, sur un total annuel de quinze, ainsi que sept renvois.

En conséquence, force est de constater que globalement et dans les trois domaines prévus par l'art. 21 al. 1 RES, la situation du recourant s'est dégradée au cours du second semestre, si bien que l'autorité scolaire n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que, dans ces circonstances, il ne présentait pas les aptitudes nécessaires pour suivre les enseignements du degré suivant.

En outre, à la lecture de la disposition pertinente, il apparaît qu'une mesure dérogatoire ne peut être envisagée que si les conditions d'une promotion ou d'une promotion par tolérance ne sont pas remplies, de par l'utilisation des termes :

- 9/11 - A/3457/2015 « sans satisfaire complètement aux conditions de promotion ». Il est dès lors contradictoire de retenir, comme le fait le recourant, que la décision du 17 février

2015 qui prévoyait qu'en cas de promotion, les notes 1 ne seraient pas intégrées aux moyennes de fin d'année, devait également s'appliquer en cas de non-promotion, condition préalable à l'examen d'une promotion par dérogation.

En conséquence, la décision litigieuse apparaît conforme au droit. 7)

Le recourant remet toutefois en cause sa note de droit. Il n'aurait pas été autorisé à rattraper l'une des deux épreuves manquées au cours du second semestre.

Pour fonder son argumentation, le recourant a produit un courriel adressé le 1er juin 2015 à son enseignante de droit mais envoyé à une adresse erronée, dans lequel il s'étonne de n'avoir rattrapé qu'une seule des épreuves manquées, le mercredi 27 mai 2015. Il voulait s'assurer que la note obtenue pourrait servir comme moyenne du deuxième semestre. Bien qu'il n'ait reçu aucune réponse écrite, à teneur du dossier, le recourant, dans son courriel suivant du 22 juin 2015, adressé à ses enseignants de droit et d'économie, alors qu'il a déjà connaissance de ses moyennes, ne revient pas sur cette question du rattrapage d'épreuve de droit, écrivant même qu'il s'interroge surtout sur sa note d'économie. Aucun autre document figurant au dossier n'indique que le recourant aurait entrepris les démarches nécessaires, dans le courant du semestre, pour pouvoir rattraper cette épreuve, ce qu'il lui appartenait de faire. Finalement, il se prévaut d'un accord oral pris avec l'enseignante de droit prévoyant qu'il rattraperait les deux épreuves le même jour, soit le 27 mai 2015. Cette déclaration ne change pas le fait que les épreuves qu'il a effectivement subies ne lui ont pas permis d'obtenir une moyenne suffisante, et que ce n'est pas après avoir eu connaissance de cette moyenne qu'il a déclaré avoir été empêché de rattraper la deuxième épreuve, mais uniquement après avoir eu connaissance de la décision constatant l'échec de sa promotion, soit tardivement. En conséquence, cet accord oral, même s'il était prouvé à satisfaction de droit, ne serait pas susceptible de remettre en cause la décision contestée. 8)

Finalement, les allégations du recourant quant au fait que la combinaison d'études et de sport d'élite ne serait pas la bienvenue au collège B_____ relève entièrement du procès d'intention qu'aucun élément du dossier ne vient étayer. Le grief sera écarté. 9) a.

Entièrement infondé, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

b. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 10/11 - A/3457/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.